



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution

Situation relative aux droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux dans ce domaine,

Sachant que la République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.



Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 58/195 du 22 décembre 2003, et rappelant également la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001⁵,

Notant l'engagement pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de faire mieux respecter les droits de l'homme dans ce pays et de promouvoir l'état de droit,

1. *Se félicite :*

a) De l'invitation que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressée, en avril 2002, à tous les organes chargés de suivre la situation des droits de l'homme;

b) De la visite que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur la détention arbitraire a effectuée en République islamique d'Iran en février 2003 et du rapport qu'il a établi à la suite de cette visite⁶;

c) De la visite que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a effectuée en République islamique d'Iran en novembre 2003 et du rapport qu'il a établi à la suite de cette visite⁷;

d) De la visite que la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants a effectuée en République islamique d'Iran en février 2004;

e) De ce que le plus haut magistrat de la République islamique d'Iran ait recommandé aux juges, en décembre 2002, de choisir une autre forme de peine dans les cas où, autrement, la lapidation serait applicable;

f) De ce que le plus haut magistrat de la République islamique d'Iran ait annoncé en avril 2004 l'interdiction de la torture et l'adoption par le Parlement d'une loi interdisant la torture, qui a été approuvée par le Conseil de surveillance en mai 2004;

g) Des efforts déployés par le Gouvernement élu pour favoriser l'épanouissement de la société civile;

h) Des dialogues sur les droits de l'homme entre la République islamique d'Iran et un certain nombre de pays;

i) De la coopération établie avec les organismes des Nations Unies pour élaborer des programmes dans le domaine des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'état de droit;

2. *Se déclare profondément préoccupée :*

a) Par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

⁶ E/CN.4/2004/3/Add.2 et Corr.1.

⁷ E/CN.4/2004/62/Add.2.

b) Par la dégradation de la situation en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression et la liberté des médias, en particulier par les persécutions plus nombreuses qui sanctionnent l'expression pacifique d'opinions politiques, y compris les arrestations arbitraires, les internements sans chef d'inculpation ou jugement, l'adoption par les autorités judiciaires et les forces de sécurité de mesures de répression à l'encontre de journalistes, de parlementaires, d'étudiants, d'ecclésiastiques et d'universitaires; la fermeture injustifiée de journaux et le blocage de sites Internet; l'invalidation sélective d'un grand nombre de candidatures aux élections au Majlis ainsi que l'intimidation et le harcèlement des militants de l'opposition pendant la période qui a précédé les élections de février 2004;

c) Par la persistance des exécutions sans considération pour les garanties internationalement reconnues, et déplore en particulier les exécutions publiques et l'exécution de personnes âgées de moins de 18 ans, en violation des obligations incombant à la République islamique d'Iran en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que les exécutions publiques;

d) Par le recours à la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier la pratique de l'amputation et de la flagellation, notant à cet égard qu'en août 2003 le Conseil de surveillance a rejeté la proposition du Parlement élu préconisant l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸;

e) Par la persistance des restrictions apportées à la liberté de réunion et la dissolution forcée de partis politiques;

f) Par le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, l'absence de garanties d'une procédure régulière, le refus de garantir un procès public et équitable et le droit à un avocat, le recours aux lois sur la sécurité nationale pour dénier les droits de la personne et le non-respect des garanties légales reconnues sur le plan international, notamment en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités religieuses, qu'elles soient officiellement reconnues ou non;

g) Par la discrimination systématique en droit et en pratique qui subsiste à l'égard des femmes et des filles, en dépit de légères améliorations apportées sur le plan législatif, et par le refus du Conseil de surveillance de prendre des mesures pour y remédier, notant dans ce contexte son rejet, en août 2003, de la proposition du Parlement élu préconisant l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹;

h) Par la persistance d'une discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris les chrétiens, les juifs et les sunnites, et de l'aggravation de la discrimination à l'égard des bahaïs, notamment par les cas d'arrestation et de détention arbitraires, le déni de la liberté de culte ou de la possibilité de vaquer publiquement à des affaires communautaires et le non-respect des droits de propriété, la destruction de sites religieux importants, la suspension d'activités sociales, éducatives et communautaires et le déni d'accès à l'enseignement supérieur, à l'emploi, aux pensions de retraite et autres prestations;

⁸ Résolution 39/46, annexe.

⁹ Résolution 34/180, annexe.

i) Par la persistance des persécutions, notamment du recours arbitraire et systématique à l'emprisonnement cellulaire prolongé et des condamnations arbitraires à des peines de prison à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des adversaires politiques, des dissidents religieux et des réformistes;

j) Par le report de la visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

3. *Prie le Gouvernement de la République islamique d'Iran :*

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en devenant partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris aux dispositions ayant trait à la liberté d'opinion et d'expression, au recours à la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles et des droits de l'enfant et de poursuivre ses efforts en vue de consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité;

b) De mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction;

c) De coopérer avec les organes compétents des Nations Unies, notamment en fixant la date de la visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et de donner pleinement suite à leurs recommandations;

d) D'appliquer pleinement l'interdiction de la torture, annoncée en avril 2004 par le plus haut magistrat de la République, et la loi adoptée à cet effet par le Parlement en mai 2004;

e) De procéder rapidement à une réforme du système judiciaire, de garantir la dignité de l'individu et de veiller à ce que les garanties d'une procédure régulière, équitable et transparente soient pleinement respectées par des tribunaux indépendants et impartiaux et, dans ce contexte, d'assurer le respect des droits de la défense et de veiller à l'équité des verdicts dans tous les cas, y compris en ce qui concerne les membres des groupes religieux minoritaires, qu'ils soient officiellement reconnus ou non;

f) De nommer un procureur impartial, et de rétablir sans tarder des services du ministère public dans toutes les provinces, conformément à la décision prise en novembre 2002;

g) D'éliminer toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux ou dirigées contre des personnes appartenant à des minorités, y compris les bahaïs, les chrétiens, les juifs et les sunnites, et de garantir à tous le respect de la liberté de religion et de conviction;

h) De mettre fin aux amputations et à la flagellation publique, et à toute autre forme de peine cruelle, inhumaine ou dégradante;

i) D'abolir la peine d'exécution par lapidation et, en attendant que cette peine soit abolie, de mettre fin à la pratique de la lapidation, conformément à la recommandation du plus haut magistrat de la République;

j) De ne pas imposer de peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

k) De procéder résolument à une réforme du système pénitentiaire;

4. *Encourage* les organes compétents de la Commission des droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, à se rendre en République islamique d'Iran, et encourage le gouvernement de ce pays à coopérer avec ces organes et à donner pleinement suite aux recommandations qu'ils formuleront;

5. *Décide* de poursuivre, à sa soixantième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.
